

LOI N°2017-051/ DU 02 OCTOBRE 2017 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 septembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

LES INSTITUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DE LA COMMUNE

Article 1^{er} : La Commune est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

Article 2 : La Commune urbaine se compose essentiellement de quartiers.

La Commune rurale se compose essentiellement de villages et/ou de fractions.

CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

Article 3 : Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les électeurs de la Commune.

Article 4 : Les élections au Conseil communal ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 5 : Le Conseil communal se compose comme suit :

- Communes d'au plus 10 000 habitants : 11 conseillers ;
- Communes de 10.001 à 20 000 habitants : 17 conseillers ;
- Communes de 20.001 à 40 000 habitants : 23 conseillers ;
- Communes de 40.001 à 70 000 habitants : 29 conseillers ;
- Communes de 70.001 à 100 000 habitants : 33 conseillers ;
- Communes de 100.001 à 150 000 habitants : 37 conseillers ;
- Communes de 150.001 à 200 000 habitants : 41 conseillers ;
- Communes de plus de 200 000 habitants : 45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Article 6 : Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 7 : Le mandat du Conseil communal est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Conseil communal peut être suspendu ou dissous.

Dans tous les cas, le Conseil communal est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise du maire, au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil communal est transmise au Haut Conseil des Collectivités.

Article 9 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en conseil des ministres expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil communal reprend ses fonctions.

Article 10 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : En cas de dissolution du Conseil communal, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil communal ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le maire sortant, à défaut un adjoint dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du maire et des adjoints, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 12 : Les membres de l'Autorité intérimaire communale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire communale toute personne inéligible au Conseil communal, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire communale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Article 13 : L'Autorité intérimaire communale est composée d'autant de membres que le Conseil communal qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire communale est constituée de personnes résidant dans la Commune et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers communaux sortants.

Toutefois, les conseillers communaux d'un conseil dissous ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Maire et d'Adjoints au maire.

Article 14 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissous, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité intérimaire communale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

Article 15 : La démission du Conseil communal est adressée, par l'entremise du Maire, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 16 : Le mandat de Conseiller communal prend fin dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat du conseil ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution du conseil.

Article 17 : La démission du Conseiller communal est adressée, par l'entremise du Maire, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 18 : La démission d'office du Conseiller communal intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 19 : La démission d'office du Conseiller communal est déclarée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou de tout citoyen de la Commune.

Le conseiller communal déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 20 : La fin du mandat du Conseiller communal pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 21 : Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 22 : Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du Cercle ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant :
 - a. l'enseignement préscolaire, fondamental, l'éducation non formelle et l'apprentissage ;
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. l'hygiène publique et l'assainissement ;
 - e. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;
 - f. le transport public et les plans de circulation ;
 - g. l'eau et l'énergie ;
 - h. les foires et les marchés ;
 - i. la jeunesse, le sport, les arts et la culture ;
 - j. les activités d'exploitation artisanale des ressources minières de la commune ;
4. la gestion du domaine d'intérêt communal, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
 - d. la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
 - e. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
5. la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités artisanales et touristiques ;
8. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'institution de redevances ;
11. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
12. les budgets et le compte administratif ;
13. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
14. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;

15. l'octroi de subventions ;
16. les prises de participation ;
17. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes ou étrangères ;
18. les modalités de gestion du personnel ;
19. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
20. la réglementation en matière de police administrative.

Article 23 : Les délibérations du Conseil communal sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans le Cercle :

1. les budgets et le compte administratif ;
2. l'aliénation des biens du patrimoine ;
3. les emprunts de plus d'un an.

Pour l'approbation des délibérations sur ces matières, le représentant de l'Etat dans le Cercle requiert, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 24 : Le Conseil communal peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la Commune.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 25 : Le Conseil communal est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou d'organisme public ou privé sur le territoire de la commune.

Article 26 : Avant de délibérer sur les matières ci-après, l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers concernés est obligatoirement requis par le Conseil communal :

- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;
- le transport public ;
- l'occupation privative du domaine public de la collectivité ;
- le cadastre ;
- l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ;
- la création et l'entretien des puits et points d'eau ;
- les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- la gestion des domaines public et privé communaux ;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 27 : Le Conseil communal établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 28 : Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Le maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers des membres.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session pendant laquelle est discuté le projet de budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus.

Article 29 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le maire. Celui - ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 30 : Au sein du Conseil communal, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le Maire ;
- les Adjoints dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'âge.

Article 31 : Les fonctions de conseiller communal sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers communaux.

Article 32 : Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice sont présents ou représentés à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 33 : Les délibérations du Conseil communal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller communal empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 34 : Le vote des délibérations du Conseil communal a lieu au scrutin public. Le maire vote le dernier. En cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

Article 35 : La réunion du Conseil communal est présidée par le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil communal donne au Maire quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil communal, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Commune.

Article 36 : Les conseillers communaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 37 : Les séances du Conseil communal sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Commune.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 38 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 39 : Les procès-verbaux des sessions du Conseil communal sont signés par le président et le Secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 40 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 41 : Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le maire et le Secrétaire général.

Article 42 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le Cercle, directement ou à travers le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Commune est également transmise dans les mêmes conditions au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 43 : La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis au représentant de l'Etat dans le Cercle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle a posteriori des actes de la commune à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité.

Article 44 : Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la mairie des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations du Conseil communal ;
- les budgets et compte de la Commune ;
- les arrêtés communaux ;
- tout autre document non confidentiel.

Article 45 : Les délibérations du Conseil communal ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Article 46 : Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Article 47 : Le Conseil communal peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU COMMUNAL

Article 48 : Le Maire et ses Adjoints constituent le bureau communal.

Article 49 : Le Maire et ses Adjoints sont tenus de résider dans la Commune.

SECTION I : DU MAIRE

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

Article 50 : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du maire est convoquée par le représentant de l'Etat dans le Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections communales, est investi maire de la Commune le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est investi Maire le conseiller communal figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller communal, tête de liste, le plus âgé est investi maire.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changement de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste du Maire, le conseiller venant après lui sur la liste majoritaire est installé dans la fonction de Maire.

Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement de la liste

Si l'intéressé est membre du bureau du Conseil communal, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

L'installation des remplaçants s'effectue dans les mêmes conditions que l'installation initiale.

Article 51 : En cours de mandat, la fonction de maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 52 : La démission du Maire est adressée au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 53 : La démission d'office du Maire intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Maire est déclarée par le représentant de l'Etat dans le Cercle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil communal ou de tout citoyen de la Commune.

Le Maire déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 54 : La fin de mandat du maire pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 55 : Le Maire peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Maire est admis préalablement à fournir des explications écrites au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Une copie de l'acte de suspension ou de révocation du Maire est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 56 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre en charge des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Maire reprend ses fonctions.

Article 57 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 58 : La démission, la suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller communal. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 59 : En cas de décès, de révocation, de suspension, de **démission**, d'absence ou de tout autre empêchement constaté par le représentant de l'Etat dans le Cercle, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Toutefois, en cas de décès, de révocation ou de démission du Maire, le Conseil communal doit être convoqué par l'intérimaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, pour procéder à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Maire révoqué ne peut être membre du bureau pour le reste de la durée du mandat du Conseil communal.

Article 60 : Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

Article 61 : Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune.

Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal.

En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions du Conseil communal et du Bureau communal ;
2. la publication des délibérations et leur transmission au représentant de l'Etat dans le Cercle ;
3. la gestion du personnel communal ;
4. la gestion de l'état civil ;
5. le recensement administratif ;
6. la tenue et la conservation des archives communales ;
7. la préparation du budget communal ;
8. l'octroi de subventions dans les limites fixées par le conseil ;
9. l'établissement du compte administratif ;
10. la représentation de la Commune en justice et dans les actes de la vie civile ;
11. l'application de la politique communale d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;
12. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

13. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;
14. la tutelle des établissements publics communaux ;
15. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 62 : Le Maire peut recevoir autorisation du Conseil communal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

- arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services communaux ;
- fixer, dans les limites déterminées par le Conseil communal, les tarifs des redevances ;
- contracter, dans les limites déterminées par le Conseil communal, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
- fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 63 : Le Maire est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 64 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil communal désigne un adjoint, à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Commune.

Article 65 : Le Maire prend des règlements de police en vue d'assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Article 66 : La police administrative comprend notamment tout ce qui concerne :

1. la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices en ruine ou menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
2. la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
3. le maintien de l'ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tout autre lieu public ;
4. le mode de transport des personnes décédées, les conditions de délivrance des permis d'inhumer ; exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
5. le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la base ;
6. la prévention des calamités telles que l'incendie, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;
7. les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
8. la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
9. l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans les cas prévus au point 6, le Maire doit apporter les secours nécessaires et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le Cercle. Il doit l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Article 67 : Le Maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

Article 68 : Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du Maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article 69 : Le Maire est officier de police judiciaire. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 70 : Le Maire est officier d'état civil. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 71 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire, outre ses adjoints, est assisté par les chefs et les conseillers de village, de fraction ou de quartier.

Article 72 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Maire peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers communaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la Commune dans le domaine administratif.

SECTION II : DES ADJOINTS DU MAIRE

Article 73 : Aussitôt après son installation, le Maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil communal pour l'élection des adjoints.

Les Adjoints sont élus par le Conseil communal en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 74 : Les Adjoints sont élus par les conseillers à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

A la reprise de la séance, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Adjoint dont le poste est devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des Adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire.

Ils sont passibles des mêmes sanctions

Article 75 : Le nombre d'Adjoints par Commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 50 000 habitants : 3 adjoints ;
- Communes de 50 000 à 100 000 habitants : 4 adjoints ;
- Communes de plus de 100 000 habitants : 5 adjoints.

Article 76 : Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

Article 77 : Les fonctions d'Adjoints du Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

TITRE II : DU CERCLE

Article 78 : Le Cercle est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est composé de Communes.

Le Cercle constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des Communes qui le composent.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE CERCLE

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

Article 79 : Dans chaque Cercle, il est institué un Conseil de Cercle composé de membres élus par les électeurs du Cercle.

Les élections au Conseil de cercle ont lieu dans les conditions définies par la loi électorale.

Les membres du Conseil de cercle portent le titre de conseillers de Cercle.

Le Conseil de Cercle se compose comme suit :

- Cercles d'au plus 100 000 habitants : 27 conseillers
- Cercles de 100 001 à 200 000 habitants : 33 conseillers
- Cercle de 200 001 à 300 000 habitants : 37 conseillers
- Cercle de plus de 300 000 habitants : 41 conseillers

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers de Cercle à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 80 : Le mandat du Conseil de Cercle est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 81 : Le Conseil de Cercle peut être suspendu ou dissous.

Dans tous les cas, le Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil de Cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 82 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres expédie les affaires courantes .

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil de Cercle reprend ses fonctions.

Article 83 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 84 : En cas de dissolution du Conseil de Cercle, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil de cercle ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil de Cercle ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Président du Conseil de Cercle sortant, à défaut un Vice-président dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de Cercle et des Vice-présidents, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 85 : Les membres de l'Autorité intérimaire de Cercle, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire de Cercle toute personne inéligible au Conseil de Cercle, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire de Cercle sont incompatibles avec celles de membre de l'Autorité intérimaire d'une autre Collectivité territoriale.

Article 86 : L'Autorité intérimaire de cercle est composée d'autant de membres que le Conseil de Cercle qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire de cercle est constituée de personnes résidant dans le Cercle et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers de cercle sortants.

Toutefois, les Conseillers de Cercle d'un conseil dissous ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Présidents et de Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Article 87 : Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil de Cercle dissous, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 86, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité intérimaire expirent de plein droit dès que le Conseil de Cercle est reconstitué et installé.

Article 88 : La démission du Conseil de Cercle est adressée, par l'entremise du président du Conseil de Cercle, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 89 : Le mandat de Conseiller de Cercle prend fin dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat du conseil ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution du conseil.

Article 90 : La démission du Conseiller de Cercle est adressée, par l'entremise du président du Conseil de Cercle, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 91 : La démission d'office du Conseiller de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 92 : La démission d'office du Conseiller de Cercle est déclarée par le représentant de l'Etat dans le Cercle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du Conseil de Cercle ou de tout citoyen du Cercle.

Le Conseiller de Cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le Cercle à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 93 : La fin du mandat du Conseiller de Cercle pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 94 : Le remplacement des Conseillers de Cercle en cours de mandat s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 95 : Le Conseil de Cercle règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire du Cercle, en cohérence avec celui de la Région ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt de cercle dans les domaines suivants :
 - a. l'enseignement secondaire général et l'apprentissage ;
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
 - e. l'eau et l'énergie ;
 - f. la jeunesse, les sports, les arts et la culture ;
 - g. la coordination et le renforcement des activités d'exploitation artisanale des ressources minières du Cercle ;
4. la gestion du domaine d'intérêt de cercle, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
8. l'institution de redevances ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif ;
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation ;
16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

Article 96 : Les délibérations du Conseil de Cercle sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans le Cercle :

1. les budgets et le compte administratif ;
2. l'aliénation des biens du patrimoine ;
3. les emprunts de plus d'un an.

Pour l'approbation des délibérations portant sur ces matières, le représentant de l'Etat dans le Cercle requiert, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 97 : Le Conseil de Cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le Cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 98 : Le Conseil de Cercle est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat, de la Région ou de tout organisme public ou privé sur le territoire du Cercle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 99 : Le Conseil de Cercle établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 100 : Le Conseil de Cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord du Représentant de l'Etat dans le Cercle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle sont discutés le budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus.

Article 101 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 102 : Au sein du Conseil de Cercle, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant suivant l'âge.

Article 103 : Les fonctions de conseiller de Cercle sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des Conseillers de Cercle.

Article 104 : Le Conseil de Cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice sont présents ou représentés à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 105 : Les délibérations du Conseil de Cercle sont prises à la majorité absolue des votants.

Un Conseiller de Cercle empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même Conseiller de Cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 106 : Le vote des délibérations du Conseil de Cercle a lieu au scrutin public. Le président vote le dernier. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

Article 107 : La réunion

du Conseil de Cercle est présidée par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de Cercle le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil de Cercle donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil de Cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du Cercle.

Article 108 : Les conseillers de Cercle ne peuvent assister ni physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 109 : Les séances du Conseil de Cercle sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du Cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 110 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 111 : Les procès-verbaux des sessions du Conseil de Cercle sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- la liste des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 112 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 113 : Après chaque session du Conseil de Cercle, il est rédigé un compte rendu qui est affiché dans les huit (8) jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du Cercle par tout moyen de communication approprié.

Ce compte rendu doit être signé par le président, le Secrétaire général ou le secrétaire de séance.

Article 114 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le Cercle dans les huit (08) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Article 115 : Une copie de tout acte juridique du cercle est également transmise dans le même délai au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 116 : La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis au représentant de l'Etat dans le Cercle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle à posteriori des actes du Cercle à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité.

Article 117 : Tout habitant ou contribuable du Cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil de Cercle des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du Cercle ;
- les arrêtés du président du conseil de Cercle ;
- tout autre document non confidentiel.

Article 118 : Les délibérations du Conseil de Cercle ainsi que les décisions y afférentes peuvent faire l'objet de recours.

Article 119 : Le Conseil de Cercle crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas membres du bureau du Conseil de Cercle. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Article 120 : Le Conseil de Cercle peut entendre sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL DE CERCLE

Article 121 : Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil de Cercle.

Article 122 : Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans le Cercle.

SECTION I : DU PRESIDENT DU CONSEIL DE CERCLE

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

Article 123 : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du Président du Conseil de Cercle est convoquée par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections de Cercle, est investi Président de Conseil de Cercle le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est investi Président de Conseil de Cercle le conseiller de Cercle figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller de Cercle, tête de liste, le plus âgé est investi Président de conseil de Cercle.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changement de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste du Président du conseil de Cercle, le conseiller venant après lui sur la liste majoritaire est installé dans la fonction de Président du Conseil de Cercle.

Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement de la liste.

Si l'intéressé est membre du bureau du Conseil de Cercle, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

L'installation des remplaçants s'effectue dans les mêmes conditions que l'installation initiale.

Article 124 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil de Cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 125 : La démission du Président du Conseil de Cercle est adressée au Représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 126 : La démission d'office du Président du Conseil de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil de Cercle est déclarée par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, soit à la demande du Conseil de Cercle ou de tout citoyen dans le Cercle.

Le Président du Conseil de Cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le Cercle à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 127 : La fin de mandat du Président du Conseil de Cercle pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 128 : Le Président du Conseil de Cercle peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil de Cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 129 : Une copie de l'acte de suspension ou de révocation du Président du Conseil de Cercle est transmise au Haut Conseil des Collectivités.

Article 130 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre en charge des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil de Cercle reprend ses fonctions.

Article 131 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 132 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil de Cercle ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller de Cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le Président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 133 : En cas de décès, de révocation, de suspension, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement constaté par le représentant de l'Etat dans le Cercle, le Président du Conseil de Cercle est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller de Cercle le plus âgé.

Toutefois, en cas de décès, de révocation ou de démission du président, le Conseil de Cercle doit être convoqué par l'intérimaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, pour procéder à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Président révoqué ne peut être membre du bureau pour le reste de la durée du mandat du Conseil de Cercle.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

Article 134 : Le Président du Conseil de Cercle est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la Collectivité territoriale de Cercle.

A ce titre, il exerce sous le contrôle du Conseil de Cercle, les attributions spécifiques suivantes :

- la convocation et la présidence des réunions du Conseil de Cercle et du bureau du Conseil de Cercle ;
- la publication des délibérations et leur transmission au représentant de l'Etat dans le Cercle ;
- la gestion du personnel du Cercle ;
- la tenue et la conservation des archives du Cercle ;
- la préparation du budget du Cercle ;
- l'octroi de subventions dans les limites fixées par le conseil ;
- l'établissement du compte administratif ;
- la représentation du Cercle en justice et dans les actes de la vie civile ;
- la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil de Cercle ;
- la tutelle des établissements publics du Cercle ;
- l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 135 : Le Président du Conseil de Cercle peut recevoir autorisation du Conseil de Cercle en tout ou partie et pour la durée de son mandat à l'effet :

- d'arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés du cercle utilisées par les services du Cercle ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil de Cercle, les tarifs des redevances ;
- de contracter, dans les limites fixées par le conseil, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
- de fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 136 : Le Président du Conseil de Cercle est autorisé de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement secondaire général et d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines du Cercle ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt de Cercle.

Article 137 : Le Président du Conseil de Cercle est chargé, dans les conditions fixées par la loi de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 138 : Dans le cas où les intérêts du Président du Conseil de Cercle sont en opposition avec ceux du Cercle, le conseil désigne un vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts du Cercle.

Article 139 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président du Conseil de Cercle peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers de Cercle.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général du Cercle dans le domaine administratif.

SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS

Article 140 : Aussitôt après son installation, le Président du Conseil de Cercle prend fonction et assure la présidence du Conseil de Cercle pour l'élection des Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus par le Conseil de Cercle en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 141 : Les Vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil de Cercle. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Vice-président dont le poste est devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président du Conseil de Cercle.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 142 : Le nombre de Vice-présidents par Cercle est fixé comme suit :

- Cercles de moins de 100 000 habitants : 3 vice-présidents ;
- Cercles de 100 000 à 200 000 habitants : 4 vice-présidents ;
- Cercles de plus de 200 000 habitants : 5 vice-présidents.

L'ordre d'élection des Vice-présidents détermine la préséance.

Article 143 : Sous l'autorité du président du Conseil de Cercle, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres Collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil de Cercle.

Article 144 : Les fonctions de Vice-présidents de Conseil de Cercle sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : DE LA REGION

Article 145 : La Région est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de Cercles.

La Région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.

CHAPITRE I : DU CONSEIL REGIONAL

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

Article 146 : Dans chaque Région, il est institué un Conseil régional composé de membres élus par les électeurs de la Région.

Les élections au Conseil régional ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Les membres du Conseil régional portent le titre de Conseillers régionaux.

Le Conseil régional se compose comme suit :

- Régions d'au plus 200 000 habitants : 33 conseillers ;
- Régions de 200 001 à 500 000 habitants : 37 conseillers ;
- Régions de 500 001 à 1 000 000 habitants : 41 conseillers ;
- Régions de plus de 1 000 000 habitants : 45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 147 : Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 148 : Le Conseil régional peut être suspendu ou dissous.

Dans tous les cas, le Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, au représentant de l'Etat dans la Région.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 149 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil régional reprend ses fonctions.

Article 150 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 151 : En cas de dissolution du Conseil régional, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil régional ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil régional ou sa non fonctionnalité est constatée, sur rapport du ministre chargé des Collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Président du Conseil régional sortant, à défaut un Vice-président dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil régional et des Vice-présidents, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 152 : Les membres de l'Autorité intérimaire régionale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire régionale toute personne inéligible au Conseil régional, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire régionale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre Collectivité territoriale.

Article 153 : L'Autorité intérimaire régionale est composée d'autant de membres que le Conseil régional qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire régionale est constituée de personnes résidant dans la Région et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que de Conseillers régionaux sortants.

Toutefois, les Conseillers régionaux d'un conseil dissous ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Président et de Vice-président de Conseil régional.

Article 154 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil régional, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils régionaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil régional dissous, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Article 155 : Les pouvoirs de l'Autorité intérimaire régionale expirent de plein droit dès que le Conseil régional est reconstitué et installé.

Article 156 : La démission du Conseil régional est adressée, par l'entremise du Président du Conseil régional, au représentant de l'Etat dans la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 157 : Le mandat de Conseiller régional prend fin dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat du conseil ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution du conseil.

Article 158 : La démission du Conseiller régional est adressée, par l'entremise du président du Conseil régional, au représentant de l'Etat dans la Région qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 159 : La démission d'office du Conseiller régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 160 : La démission d'office du Conseiller régional est déclarée par décision du représentant de l'Etat dans la Région soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus du Représentant de l'Etat dans la Région de déclarer la démission d'office.

Article 161 : La fin du mandat du Conseiller régional pour cause de décès est constatée par décision du Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 162 : Le remplacement des Conseillers régionaux en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 163 : Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
 - a. l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage ;
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
 - e. l'eau et l'énergie ;
 - f. la jeunesse, les sports, les arts et la culture ;
 - g. la coordination et le renforcement des activités d'exploitation artisanale des ressources minières de la Région ;
4. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
5. la gestion du domaine d'intérêt régional, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités Agricoles et de santé animale ;
 - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
6. la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
7. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
8. la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
9. l'institution de redevances ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif ;
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation ;
16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

Article 164 : Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans la Région :

1. les budgets et le compte administratif ;

2. l'aliénation des biens du patrimoine ;
3. les emprunts de plus d'un an.

Pour l'approbation des délibérations portant sur ces matières, le représentant de l'Etat dans la Région requiert, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 165 : Le Conseil régional peut émettre des avis sur toutes affaires concernant la région.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par le Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 166 : Le Conseil régional est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou d'organisme public ou privé sur le territoire de la Région.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 167 : Le Conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois (3) mois qui suivent son installation.

Article 168 : Le Conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut toutefois la convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de la convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou du représentant de l'Etat dans la Région.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée pour deux (02) jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle sont discutés le budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus.

Article 169 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la Région.

Elle est remise aux conseillers de région par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers.

Article 170 : Au sein du Conseil régional, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant, suivant l'âge.

Article 171 : Les fonctions de Conseiller régional sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers de Région ainsi que les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

Article 172 : Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice sont présents ou représentés à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation

Article 173 : Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller régional empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 174 : Le vote des délibérations du Conseil régional a lieu au scrutin public. Le président vote, le dernier. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Le vote peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers de région le demandent.

Article 175 : La réunion du Conseil régional est présidée par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de Région le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Président, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Président du Conseil participe aux débats, mais se retire au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil régional donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil régional, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Région.

Article 176 : Les conseillers régionaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 177 : Les séances du Conseil régional sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers régionaux n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Région.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 178 : Le Président assure la police des séances du Conseil régional.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 179 : Les procès-verbaux des sessions du Conseil régional sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;

- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 180 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la Région.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 181 : Après chaque session du Conseil régional, il doit être rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège du Conseil ou porté à la connaissance des habitants de la Région par tout moyen de communication approprié.

Article 182 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'Etat dans la Région dans les huit (08) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Région est également transmise dans le même délai au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 183 : La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis au représentant de l'Etat dans la Région pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle a posteriori des actes de la Région à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité.

Article 184 : Tout habitant ou contribuable de la Région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil régional des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes de la Région ;
- les arrêtés du Président du Conseil régional ;
- tout autre document non confidentiel.

Article 185 : Les délibérations du Conseil régional ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Article 186 : Le Conseil régional crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas être membres de l'organe exécutif de la Région.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Article 187 : Le Conseil régional peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL REGIONAL

Article 188 : Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil régional.

Article 189 : Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans la Région.

SECTION I : DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

Article 190 : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du président du Conseil régional est convoquée par le représentant de l'Etat dans la Région qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections régionales, est investi Président du Conseil régional le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité de sièges entre plusieurs listes, est investi Président du Conseil régional le conseiller régional figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller régional, tête de liste, le plus âgé est investi Président du Conseil régional.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changement de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste du Président du Conseil régional, le conseiller venant après lui sur la liste majoritaire est installé dans la fonction de Président du Conseil régional.

Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement de la liste.

Si l'intéressé est membre du bureau du Conseil régional il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

L'installation des remplaçants s'effectue dans les mêmes conditions que l'installation initiale.

Article 191 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 192 : La démission du Président du Conseil régional est adressée au représentant de l'Etat dans la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 193 : La démission d'office du Président du Conseil régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil régional est déclarée par le Représentant de l'Etat dans la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Président du Conseil régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans la Région de déclarer la démission d'office.

Article 194 : La fin du mandat du Président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans la Région.

Article 195 : Le Président du Conseil régional peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 196 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil régional reprend ses fonctions.

Article 197 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 198 : Une copie de l'acte de suspension ou de révocation du Président du Conseil régional est transmise au Haut Conseil des Collectivités.

Article 199 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil régional ne porte pas atteinte à sa qualité de Conseiller régional. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 200 : En cas de décès, de révocation, de suspension, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement constaté par le Représentant de l'Etat dans la Région, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le Conseiller régional le plus âgé.

Toutefois, en cas de décès, de révocation ou de démission du président, le Conseil régional doit être convoqué par l'intérimaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut par le Représentant de l'Etat dans la Région, pour procéder à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Président révoqué ne peut être membre du bureau pour le reste de la durée du mandat du Conseil régional.

Article 201 : Les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

Article 202 : Le président du Conseil régional est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la Collectivité territoriale de Région.

A cet effet, il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil régional.

En outre, sous le contrôle du Conseil régional, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la convocation et la présidence des réunions ;
- la publication des délibérations et leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région ;
- la gestion du personnel de la Région ;
- la tenue et la conservation des archives de la Région ;
- la préparation du budget de la Région ;
- l'octroi de subventions dans la limite fixée par le Conseil régional ;
- l'établissement du compte administratif ;
- la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux de la Région dans les formes établies par les lois et règlements ;
- l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil régional ;
- la représentation de la Région en justice et dans les actes de la vie civile ;
- la tutelle des établissements publics régionaux ;
- l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 203 : Le président du Conseil régional peut recevoir délégation du Conseil régional, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet :

- d'arrêter ou modifier l'affectation des propriétés de la région utilisées par les services de la région ;
- de fixer dans les limites déterminées par le Conseil régional les tarifs des redevances ;
- de contracter dans les limites fixées par le Conseil régional, des emprunts et recevoir des dons et legs ;
- de fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 204 : Le Président du Conseil régional est autorisé de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement technique, professionnel, d'éducation spécialisée, d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine régional ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines de la Région ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt régional.

Article 205 : Le Président du Conseil régional est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 206 : Dans le cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux de la Région, le Conseil désigne un Vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Région.

Article 207 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des Conseillers régionaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la région dans le domaine administratif.

SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS

Article 208 : Aussitôt après son installation, le président du Conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus par le Conseil régional en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 209 : Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un vice-président dont le poste est devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le président du conseil régional.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 210 : Le nombre de Vice-présidents par région est fixé comme suit :

- Régions de moins de 200 000 habitants : 3 vice-présidents ;
- Régions de 200 000 à 1 000 000 habitants : 4 vice-présidents ;
- Régions de plus de 1 000 000 habitants : 5 vice-présidents.

Article 211 : Sous l'autorité du Président du Conseil régional, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil régional.

Article 212 : Les fonctions de vice-présidents de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

DEUXIEME PARTIE :**DES FINANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT BUDGETAIRE ET DU DROIT COMPTABLE****CHAPITRE I : DES PRINCIPES DU DROIT BUDGETAIRE**

Article 213 : Le régime financier des Collectivités territoriales se fonde sur les principes du droit budgétaire définis dans la loi portant code de transparence, celle relative aux lois de finances et le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 214 : Les principes du droit budgétaire applicables aux Collectivités territoriales sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

Article 215 : Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire qui coïncide avec l'année civile court du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés.

Article 216 : Le principe de l'unité signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Article 217 : Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois les dons, legs, aides spécifiques et subventions d'équipement affectés à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers doivent conserver leur destination.

Article 218 : L'antériorité est le principe selon lequel le budget, acte de prévision, doit être voté préalablement à toute dépense. Des exceptions à ce principe sont observées, notamment l'autorisation de l'adoption du budget primitif jusqu'au 31 mars.

Article 219 : Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Article 220 : Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses ne devant pas être supérieur à l'ensemble des recettes.

La règle de l'équilibre budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires estimées de façon sincère, doivent être équilibrées. Ce principe implique le respect de certaines conditions :

- la section de fonctionnement et celle d'investissement doivent être en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère et les dépenses obligatoires doivent toutes être inscrites ;
- un autofinancement minimum doit être réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section investissement ;
- l'autofinancement majoré des recettes propres d'investissement (hors dotations ou subventions affectées et emprunts) doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Le respect de ce principe est assuré par le Représentant de l'Etat dans les circonscriptions administratives.

Article 221 : Le principe de la légalité de l'impôt implique que la création des impôts et taxes est du domaine de la loi. L'organe délibérant de la Collectivité territoriale, par sa délibération, fixe le taux des impôts et taxes locaux dans la limite du plafond déterminé par la loi.

Le principe de la légalité implique également la création par la collectivité territoriale d'impôts et taxes adaptés à sa structure économique et à ses objectifs de développement dans le cadre de la loi.

Article 222 : La spécialité des crédits implique que les crédits sont ventilés par chapitres et articles et affectés à des dépenses données.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DU DROIT COMPTABLE

Article 223 : Les principes du droit comptable applicables aux Collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de la permanence des méthodes, le principe de la transparence, le principe de la prudence, le principe de l'indépendance des exercices et le principe des coûts historiques.

Article 224 : Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la Collectivité territoriale est confiée à deux catégories d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable.

Article 225 : Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse reçoit toutes les recettes et paie toutes les dépenses des Collectivités territoriales, sauf dérogation expresse donnée par le ministre chargé des Finances.

Article 226 : Le principe de l'unité de trésorerie oblige tous les organismes publics dont les collectivités territoriales à déposer leurs fonds au Trésor public. Cette règle du dépôt obligatoire connaît toutefois certaines atténuations dans des cas déterminés par les dispositions de la présente loi relatives aux opérations de trésoreries.

Article 227 : Le principe des droits constatés oblige l'enregistrement des créances et des dettes dès leur naissance sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

Article 228 : Le principe de l'intangibilité du bilan est le principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Les soldes des comptes à la clôture sont reportés pour leur montant identique au titre des soldes à l'ouverture de l'exercice suivant.

Article 229 : Le principe de la permanence des méthodes est le principe selon lequel à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Collectivité territoriale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Article 230 : Le principe de transparence ou de clarté vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Article 231 : Le principe de la prudence est le principe selon lequel tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale doit être pris en compte. Tout événement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la Collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable.

Article 232 : Le principe de l'indépendance des exercices exige que les opérations soient prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 233 : Le principe des coûts historiques est le principe selon lequel les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Article 234 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes réglementaires et soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Article 235 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Il en résulte que les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables des Collectivités territoriales.

CHAPITRE I : DES ORDONNATEURS

Article 236 : Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses.

A cet effet, il tient une comptabilité administrative.

Article 237 : L'ordonnateur peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à un des adjoints ou vice-présidents.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués sont accrédités auprès du comptable de la Collectivité territoriale assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 238 : Le comptable de la Collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 239 : Le comptable de la Collectivité territoriale est seul chargé :

- de la prise en charge des titres de recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la Collectivité territoriale est habilitée à recevoir ;
- du paiement des dépenses soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité de la Collectivité territoriale.

Article 240 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 239 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qui leur incombent en vertu des textes en vigueur.

Article 241 : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DU CONTRÔLE DU BUDGET

Article 242 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des Collectivités territoriales.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 243 : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 244 : Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'exercice suivant. Ces crédits s'ajoutent aux dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'investissement d'un budget à un autre est réalisé par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le comptable public. Un exemplaire de cet état est adressé au Représentant de l'Etat.

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION ET DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Article 245 : Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale.

Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget.

Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune.

Article 246 : Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision du Représentant de l'Etat après consultation du Président de l'organe exécutif Conseil de la Collectivité territoriale.

Article 247 : Les budgets annexes des Collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif.

Section I : LES RESSOURCES

Article 248 : Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

1- des ressources fiscales qui comprennent :

- les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
- les impôts et taxes locaux directs ;
- les impôts et taxes locaux indirects.

2- des produits par nature qui comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les revenus du domaine ;
- les redevances.

3- des ressources budgétaires qui sont constituées des dotations et subventions spéciales de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

4- le produit des emprunts autorisés qui sont exclusivement destinés au financement des investissements ;

5- des dons et legs ;

6- d'autres ressources, notamment les subventions des partenaires extérieurs.

Article 249 : Les ressources des collectivités territoriales comprennent :

- les recettes de fonctionnement ;
- les recettes d'investissement.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de collectivités territoriales et leurs taux sont fixés par la loi.

SECTION II : LES CHARGES

Article 250 : Les charges des Collectivités territoriales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 251 : Les charges des Collectivités territoriales se répartissent en dépenses obligatoires et facultatives

Constituent des dépenses obligatoires pour les Collectivités territoriales :

- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les primes des assurances obligatoires ;
- les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services ;
- les contributions aux organismes inter-collectivités territoriales ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour l'assainissement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires.

Article 252 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics.

Article 253 : L'organe délibérant peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Article 254 : Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'article précédent et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

SECTION 3 : DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 255 : Les documents budgétaires sont :

- le budget primitif, voté par le conseil de Collectivité territoriale et mis en exécution en début d'exercice ;
- les décisions modificatives, dont l'une appelée «budget additif» permettant d'intégrer les résultats de l'année précédente ;
- éventuellement un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale.

CHAPITRE II : DU VOTE ET DU CONTROLE DU BUDGET

Article 256 : Le budget primitif est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel il s'applique.

Il est accompagné de documents annexes et soumis par l'ordonnateur au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale.

Article 257 : Le vote du budget relève de la compétence exclusive du conseil de la Collectivité territoriale qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

Article 258 : Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, dans les conditions définies par la législation en vigueur, mettre les recettes en recouvrement.

En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater jusqu'à la fin du premier trimestre, les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article 259 : Les collectivités territoriales établissent le budget additionnel en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus. Il doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget additionnel est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non-valeur et des cotes irrécouvrables.

Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion.

Article 260 : Le budget adopté est transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de régularité. Il le renvoie à l'ordonnateur, dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt, en cas de non inscription des dépenses obligatoires, de l'autofinancement brut ou du vote du budget en déséquilibre, constatés soit par lui-même soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement au représentant de l'Etat.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, le Représentant de l'Etat règle le budget.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 261 : La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent publication de la date de leur mise en recouvrement.

Article 262 : Les recettes des Collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle sont déterminées par la loi. L'assiette des impôts locaux, l'établissement et l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement, des annulations, des poursuites et des réclamations sont régies par le Code général des Impôts et du Livre des Procédures fiscales.

Article 263 : Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale.

Article 264 : Outre les dispositions de l'article précédent, l'agent chargé dans le ressort de la collectivité territoriale du service des impôts dirige et surveille l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la Collectivité territoriale, a été autorisé.

Article 265 : Le comptable de la Collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres dont il a la charge de recouvrer. Il prend en charge les titres dont le recouvrement incombe au service des Impôts. A ce titre, le comptable public chargé du recouvrement au niveau du service des Impôts, encourt, une responsabilité personnelle et pécuniaire pour les recettes fiscales dont il assure le recouvrement.

Le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent.

Article 266 : Le comptable de la Collectivité territoriale et/ou le comptable public du service des impôts est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 267 : A l'initiative du comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des impôts, l'ordonnateur peut, sur délibération de l'organe délibérant de la collectivité, procéder à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect des lois et règlements.

Article 268 : A la clôture de l'exercice, le comptable de la Collectivité territoriale établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

Les restes à recouvrer des recettes fiscales, produits par l'agent du service des Impôts sont transmis par ses soins au comptable de la collectivité qui doit s'assurer de leur concordance avec ses écritures avant de transmettre copie à l'ordonnateur.

Le comptable public des services des impôts est responsable de ces restes à recouvrer devant la juridiction des comptes.

L'état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du comptable de la Collectivité territoriale et au compte administratif de l'ordonnateur.

Article 269 : Cet état, accompagné des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts, est soumis à l'organe délibérant qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- sur la portion qu'il propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, ou de la disparition des débiteurs.

Article 270 : Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des particuliers ou personnes morales sont régies par les lois et règlements.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 271 : L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Article 272 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

Article 273 : Lorsque le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure l'ordonnateur de l'effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, il procède au mandatement d'office.

Article 274 : Les règles de prescriptions des créances au profit des collectivités territoriales sont celles définies par la loi de finances et le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 275 : Les fonds des Collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés au Trésor public.

Toutefois, à la demande d'une Collectivité territoriale, le ministre chargé des Finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la Collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires :

1. les ressources extérieures suivantes :

- les dons et legs non grevés de charge ;
- les appuis financiers affectés à des dépenses précises ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;

2. les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

TITRE V: DE LA COMPTABILITE

Article 276 : La comptabilité de la Collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics.

La comptabilité de la Collectivité territoriale est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et des opérations d'ordre non budgétaires ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

SECTION I : DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

Article 277 : L'ordonnateur tient une comptabilité administrative qui décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

La comptabilité administrative permet de connaître :

- les crédits ouverts et les prévisions des recettes ;
- les crédits disponibles pour les engagements ;
- les crédits disponibles pour les mandatements ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

SECTION II : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES

Article 278 : La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat.

Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE

Article 279 : Le comptable de la Collectivité territoriale tient à son niveau deux types de comptabilité :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale.

Article 280 : La comptabilité budgétaire permet au comptable de la Collectivité territoriale de suivre, en permanence, la consommation des crédits par rapport au niveau de vote, et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

Article 281 : La comptabilité générale de la Collectivité territoriale a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 282 : A la fin de l'année, il produit les états financiers de la Collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion.

Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

TITRE VI : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 283 : L'exécution du budget est soumise au contrôle a priori du Contrôle financier. A cet effet, il tient une comptabilité des engagements et des liquidations.

Article 284 : Lors de l'examen du budget ou du compte administratif, l'organe délibérant de la collectivité exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des budgets annexes.

Tout conseiller de la collectivité peut saisir le représentant de l'Etat ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

Article 285 : Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la Collectivité territoriale peut être menée par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 286 : Le contrôle juridictionnel des comptes des Collectivités territoriales est exercé par la juridiction financière selon les règles de compétence et de procédure prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : DE LA REDDITION DES COMPTES**CHAPITRE I : DU COMPTE ADMINISTRATIF**

Article 287 : Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer. Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en décidant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report sur le budget additionnel de l'exercice en cours.

Article 288 : Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé.

Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité.

Article 289 : Le compte administratif voté par l'organe délibérant de la collectivité, accompagné du compte de gestion, est transmis au représentant de l'Etat au plus tard huit (08) jours après le délai limite fixé au 31 mars de l'année N+1. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt constatée par un récépissé pour statuer sur le compte administratif.

Le contrôle sur le compte administratif est réputé acquis si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai. Le compte administratif transmis au représentant de l'Etat reste déposé au siège de la Collectivité territoriale où il est mis à la disposition du public.

L'ordonnateur du budget en transmet deux exemplaires au comptable de la Collectivité territoriale et une copie au contrôleur financier.

Article 290 : En cas de rejet définitif, l'organe délibérant peut demander à la juridiction des comptes à vérification de l'exécution du budget de la collectivité.

CHAPITRE II : DU COMPTE DE GESTION

Article 291 : Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle juridictionnel de la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la juridiction financière doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans. En l'absence de jugement dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Un apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs, à l'exception de leurs propres comptes, dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES**CHAPITRE I : DU CONTROLE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 292 : Le contrôle des actes des Collectivités territoriales consiste, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité, en la vérification de leur légalité.

Il s'exerce sur les délibérations, arrêtés et autres actes des Collectivités territoriales

Article 293 : Le représentant de l'Etat dans la Région contrôle la légalité des actes de la Collectivité territoriale de Région.

Le représentant de l'Etat dans le Cercle contrôle la légalité des actes de la Collectivité territoriale de Cercle et ceux des Communes de son ressort.

Le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement participe au contrôle de la légalité des actes des communes relevant de son ressort. A ce titre, il soumet au représentant de l'Etat dans le Cercle ses observations sur les actes de ces communes dans les huit (08) jours de leur transmission.

Article 294 : Les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du récépissé délivré par le représentant de l'Etat ou du dépôt desdites délibérations constatées par tout autre moyen.

Lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver une délibération, il le notifie à la collectivité territoriale en lui communiquant ses observations. La Collectivité territoriale est tenue de prendre en charge ces observations.

La Collectivité territoriale peut déférer au Tribunal administratif la décision de refus d'approbation.

L'annulation de la décision de refus d'approbation, devenue définitive, emporte approbation de la délibération par le représentant de l'Etat.

Article 295 : Le représentant de l'Etat communique à la Collectivité territoriale ses observations sur les délibérations non soumises à approbation, les arrêtés et autres actes qu'il estime contraires à la légalité, dans les quinze (15) jours qui suivent leur transmission.

La Collectivité territoriale répond aux observations du représentant de l'Etat dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception desdites observations.

A défaut de réponse dans le délai imparti ou lorsque la collectivité n'apporte pas un traitement approprié aux observations formulées, le représentant de l'Etat défère l'acte incriminé au Tribunal administratif.

Article 296 : Le représentant de l'Etat défère au Tribunal administratif les délibérations non soumises à approbation, les arrêtés et autres actes de la Collectivité territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux (02) mois qui suivent leur transmission.

Ce délai est suspendu lorsque le Représentant de l'Etat met en œuvre les dispositions prévues à l'article 295.

La décision du Tribunal administratif doit intervenir dans un délai maximum de deux (02) mois.

Article 297 : Le représentant de l'Etat peut assortir son recours devant le Tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit (48) heures.

Article 298 : Les actes des Collectivités territoriales qui sortent de leur domaine de compétence ou qui sont pris en violation des règles de procédure, tant qu'ils ne sont pas rapportés, peuvent être déférés à la juridiction administrative à tout moment aux fins de constater leur nullité.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 299 : Le contrôle des organes des Collectivités territoriales consiste en l'appréciation de la régularité de leur fonctionnement, en la sanction des fautes commises et/ou en la prise des mesures qu'imposent les dysfonctionnements constatés.

Les fautes et/ou dysfonctionnements des organes des Collectivités territoriales entraînent, selon le cas, leur suspension, révocation, dissolution ou substitution, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 300 : En cas de défaillance de l'autorité décentralisée en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, le Représentant de l'Etat doit, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à celle-ci pour prendre les mesures de police nécessaires. Elle peut également intervenir sur la demande expresse de l'autorité décentralisée

Article 301 : Le représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'Inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences.

Article 302 : Les décisions prises par les Représentants de l'Etat sont susceptibles de recours tant de la part de l'autorité décentralisée que des habitants ou contribuables de la collectivité concernée.

CHAPITRE III : DE L'APPUI-CONSEIL

Article 303 : L'appui-conseil consiste notamment aux conseils, avis, suggestions et informations fournis par les représentants de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences.

Article 304 : L'appui-conseil est donné à la demande de la Collectivité territoriale. Il peut être suscité par le Représentant de l'Etat.

Les avis, conseils et suggestions donnés par le représentant de l'Etat à la Collectivité territoriale ont un caractère consultatif.

CHAPITRE IV : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 305 : Le domaine des Collectivités territoriales est constitué et géré conformément aux textes en vigueur. Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une Collectivité territoriale qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit, à cet effet, le ministre chargé des Domaines à travers le Représentant de l'Etat.

Article 306 : Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, leurs organes délibérants peuvent créer une structure de coopération conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES

Article 307 : Les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont incompatibles avec celles de Président, de Vice-président de Conseil de Cercle ou de Conseil régional.

Article 308 : Les fonctions de Président et de vice-président de Conseil de Cercle sont incompatibles avec celles de Président ou de Vice-président de Conseil régional.

Article 309 : Les fonctions de membre de bureau communal, de bureau de Conseil de Cercle ou de bureau de Conseil régional sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée nationale.

Article 310 : Les fonctions de Maire, de Président de Conseil de cercle ou de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

CHAPITRE VI : DE LA SOLIDARITE ET DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 311 : La solidarité et la coopération entre Collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues étrangères sont mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 312 : Les Conseils des Collectivités territoriales dont les mandats sont prorogés en vertu de la Loi n°2015-047 du 7 décembre 2015, tant qu'ils restent en place, sont régis par les dispositions ci-après en ce qui concerne le remplacement des conseillers et des présidents des organes exécutifs.

Article 312.1 : Le remplacement d'un Conseiller communal en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 312.2 : Le remplacement du Maire dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil communal et suivant le mode d'élection des Adjoints du Maire.

Le Conseil communal est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.3 : Le remplacement d'un Conseiller de Cercle en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil communal d'où son mandat est issu et suivant le mode d'élection des Adjoints du Maire.

Le Conseil communal est convoqué à cet effet, par le Maire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.4 : Le remplacement du Président de Conseil de Cercle dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil de Cercle et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Le Conseil de Cercle est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.5 : Le remplacement d'un Conseiller régional en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil de Cercle d'où son mandat est issu et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Le Conseil de Cercle est convoqué à cet effet, par son président ou, à défaut, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.6 : Le remplacement du Président de Conseil régional dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil régional et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil régional.

Le Conseil régional est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans la Région, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 313 : La loi fixe les dispositions particulières applicables au District.

Article 314 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 315 : La présente loi abroge la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales.

Bamako, le 02 octobre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-052/ DU 02 OCTOBRE 2017 DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 septembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les Collectivités territoriales de la République du Mali sont : la Commune, le Cercle, la Région et le District.

La Commune, le Cercle, la Région et le District sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les Collectivités territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi.

La loi de création fixe le nom et le ressort administratif des Collectivités territoriales.

Le changement de nom et de chef-lieu ainsi que la modification du ressort administratif sont fixés par la loi.